

STATUTS A JOUR 01/07/2026

VEGA CONSEIL SARL

RCS PONTOISE 418 151 767

ARTICLE 1- FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, et notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, le Décret du 23 Mars 1967 et la Loi du 24 Juillet 1867, par les présents statuts ainsi que par les textes réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée à capital variable, admises à l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

- l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes telle qu'elle est définie par les articles L.820-1 et suivants du Code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment par l'article 2 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée par la Loi du 28 Mars 2011 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est **VEGA CONSEIL**.

La dénomination sera toujours suivie des mots "Société inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes"

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 28 , Rue de la Bretonnerie (95300) PONTOISE

Son transfert peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté en numéraire à la société:

MAITRE Corinne	
EVRARD Yves	6.000 F
ARGOS REVISION CONSEIL SARL	5.220 F
CACAUX Aude	3 750 F
	30F
Soit au total	15.000 F

Cette somme de quinze mille francs a été déposée au nom de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris, sise Parvis de la Préfecture à 95000 Cergy, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 7 622.45 €.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15.24 € chacune.

Suite à des cessions de parts, la totalité des parts soit 500 parts a été attribuée à Corinne MAITRE.

En outre de leurs apports, les associés pourront mettre ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé pourront être productives d'un intérêt dans la limite du montant des déductions fiscales autorisées.

ARTICLE 8-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en outre, être modifié par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

1- Augmentation du capital

Seuls les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966, une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un associé.

2 - Réduction du capital

De même, les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la Loi précitée de 1966 et sous réserve des droits des créanciers de la Société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis en gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10-GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans leurs rapports avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que les gérants ne peuvent, sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire prendre à la Société une quelconque participation, même compatible avec l'objet social.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés, par lettre recommandée individuelle, trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

ARTICLE 11-DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

ARTICLE 12- EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Tout professionnel associé radié ou omis de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation ou l'omission est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter de ce même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soit respectée la réglementation relative à la répartition du capital social entre professionnels et non-professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut lui être imposé par l'unanimité des autres associés.

En cas de contestation, le prix de rachat des parts est fixé au résultat de la multiplication du pourcentage de capital social détenu par le professionnel exclu par le montant des capitaux propres de la Société tel qu'il ressort du bilan relatif à l'exercice précédant celui au cours duquel la décision de radiation ou d'omission a été prononcée.

ARTICLE 13- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer

ARTICLE 16- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

